

Jeux olympiques d'hiver

Critères de sélection
2026



Table des matières

1. Informations générales.....	3
2. Pouvoir décisionnel	4
3. Critères d’admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI)	4
4. Conditions d’admissibilité des athlètes.....	5
ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES AUPRÈS DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN	5
Exigences concernant le dopage	5
Exigences relatives aux substituts	6
ADMISSIBILITÉ AUPRÈS DE LA FIS.....	6
5. Critères de sélection	6
A. PÉRIODE DE QUALIFICATION	6
B. PROCESSUS.....	6
C. CRITÈRES DE NOMINATION	7
D. BRIS D’ÉGALITÉ.....	8
E. SUBSTITUTS	8
6. Circonstances exceptionnelles, blessure, maladie, grossesse	9
QUALIFICATION EN VERTU DE L’ARTICLE 6 EN RAISON D’UNE MALADIE OU BLESSURE	9
QUALIFICATION EN VERTU DE L’ARTICLE 6 EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	11
7 Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés	12
9. Retrait d’un athlète après sa sélection/nomination	14
10. Confirmation des inscriptions	14
11. Modifications et circonstances imprévues	14
12. Appels	16
13. Sélection du personnel	16
PERSONNEL ACCRÉDITÉ	16
PERSONNEL NON ACCRÉDITÉ.....	17
14. Dates importantes.....	17
15. Soutien au financement.....	18

1. Informations générales

1. Ce document définit le processus et les critères utilisés par Nordiq Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver 2026 à Milano Cortina.
2. L'objectif du processus de sélection est de prioriser les athlètes qui ont le potentiel de réaliser une performance de médaille aux Jeux de manière claire et transparente en utilisant des normes internationales de performance.
3. La taille de l'équipe sera établie en fonction des places de quota déterminées par le système de qualification de la Fédération internationale de ski (FIS).
4. La nomination est le processus par lequel Nordiq Canada soumet la liste finale des membres de l'équipe au Comité olympique canadien (COC) pour approbation de la sélection.
5. L'approbation de la sélection par le COC représente la confirmation finale de la position de l'athlète au sein de l'équipe, sous réserve du respect des articles 4 et 7.
6. Le fait de satisfaire aux critères de l'une des priorités énumérées à l'article 5 ne garantit pas la nomination au sein de l'équipe. La composition finale de l'équipe sera annoncée lorsque toutes les épreuves de sélection auront eu lieu et que Nordiq Canada aura examiné toutes les candidatures de l'article 6.
7. Une nomination pas Nordiq Canada ne garantit PAS la sélection. La sélection est soumise à l'approbation du COC ET à la satisfaction de tous les critères d'admissibilité de la FIS par l'athlète¹.
8. Les nominations au sein de l'équipe des JOH, incluant les substituts, seront annoncées par Nordiq Canada après les Essais, conformément à la *Politique de sélection, de nomination et d'annonce* de Nordiq Canada². Si Nordiq Canada obtient des quotas additionnels après le processus de réallocation de la FIS qui prendra fin de 22 janvier,

¹ La version en hyperlien des conditions d'admissibilité de la FIS est la version en vigueur à la date de publication de cette PNI. Dans l'éventualité où la FIS modifie ses conditions d'admissibilité, Nordiq Canada est lié par ces modifications et mettra à jour l'hyperlien dès que possible et annoncera toute modification sur le site web de Nordiq Canada. Toutefois, si cela n'est pas possible avant qu'une décision de nomination ne soit prise en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances empêchant Nordiq Canada de mettre à jour l'hyperlien en temps opportun, la version la plus récente des conditions d'admissibilité de la FIS sera considérée comme applicable aux fins de la présente PNI.

² Voir la note 1 qui s'applique, modifiée en conséquence pour les circonstances. Toutes les politiques de Nordiq Canada sont publiées sur le site web de Nordiq Canada.

les athlètes additionnels seront sélectionnés à partir de la liste de substituts à ce moment.

9. L'annonce des membres de l'équipe des JOH sera faite conjointement au COC.
10. Pour toute question ou précision concernant le contenu de ce document, veuillez communiquer avec Chris Jeffries, directeur de la haute performance (cjeffries@nordiqcanada.ca).

2. Pouvoir décisionnel

1. Conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce* de Nordiq Canada, le directeur de la haute performance (DHP) est responsable d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection de l'équipe qui sera nommée au COC en prévision des JOH 2026.
2. Le DHP a le pouvoir de décision finale concernant la nomination de l'équipe des JOH conformément aux critères de sélection. Le CHP confirmera que la nomination finale de l'équipe des JOH est conforme aux critères de sélection de la présente PNI et qu'elle a été faite de manière objective et impartiale.
3. Dans les cas relevant des articles 6 et 7, l'équipe de soutien intégré (ÉSI), dirigée par le responsable de l'ÉSI et composée du responsable paramédical, du médecin de l'équipe médicale, du physiologue, du préparateur physique, du nutritionniste et du responsable de la préparation mentale, peut être consultée pour aider à prendre une décision.
4. Toutes les nominations de Nordiq Canada sont sujettes à l'approbation du COC.
5. Les athlètes nominés n'ont aucun départ garanti. L'entraîneur-chef des Jeux olympiques, en consultation avec le DHP et d'autres membres du personnel de soutien, a le pouvoir de prendre des décisions concernant le « jour de la course » et le « terrain de jeu », et plus précisément les listes de départ, le classement, l'ordre des relais et la priorité des ressources lors des Jeux 2026. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

3. Critères d'admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI)

1. La FIS établit le [système de qualification olympique de la fédération internationale](#), qui est approuvé par le Comité international olympique (CIO). Le quota de participation nationale pour les JOH 2026 sera basé sur le classement cumulatif des nations pendant la saison de coupe du monde/championnats du monde 2024-2025. Ce quota s'appliquera à la sélection de l'équipe des JOH 2026 par Nordiq Canada.

2. Les épreuves, les quotas et les critères d'admissibilité de la FIS pour les JOH 2026 se trouvent [ici](#)³.
Le système de qualification de la FIS prévaudra en cas de divergence avec la PNI.

4. Conditions d'admissibilité des athlètes

1. Toutes les conditions d'admissibilité doivent être satisfaites avant le début d'une épreuve de qualification olympique de Nordiq Canada. Si l'épreuve de qualification n'a pas lieu, les conditions doivent être satisfaites avant le 15 janvier 2026.

ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES AUPRÈS DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

2. Pour être admissible à une nomination au COC pour une sélection au sein de l'équipe olympique, un athlète doit :
 - a. Être citoyen canadien, conformément à la règle 41 de la Charte olympique;
 - b. Détenir un passeport canadien qui expire après le 22 août 2026;
 - c. Respecter toutes les exigences d'admissibilité de la FIS, du COC et du CIO;
 - d. Signer et soumettre le contrat de voyage de compétition de Nordiq Canada (si ce n'est pas déjà fait dans le cadre de l'entente de l'athlète avec Nordiq Canada);
 - e. Signer, soumettre et respecter l'entente de l'athlète du COC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur (COJO) et toute autre exigence du COC avant le 15 janvier 2026. Un parent ou tuteur légal doit également signer ces documents si l'athlète est âgé de moins de 18 ans;
 - f. Être membre en règle de Nordiq Canada⁴;
 - g. Si sélectionné au sein de l'équipe des JOH, respecter le code vestimentaire de Nordiq Canada et du COC, ce qui comprend la politique relative aux vêtements officiels de compétition de l'équipe et la politique relative aux vêtements officiels de podium/parade de l'équipe;
 - h. Avoir réglé toutes ses dettes auprès de Nordiq Canada.

Exigences concernant le dopage

- i. Être disponible pour le prélèvement d'échantillons et avoir fourni régulièrement des informations précises et à jour sur sa localisation, conformément aux instructions de la FIS et/ou du CCES, en vertu des règles antidopage de la FIS ou du Programme canadien antidopage (PCA), selon le cas;
- j. Ne pas purger une période d'inadmissibilité ou une suspension provisoire en vigueur au moment de sa nomination pour les JOH ou pendant les JOH.

³ Voir la note 1.

⁴ Voir les [Règlements généraux de Nordiq Canada](#) pour connaître les exigences à remplir pour qu'un membre soit considéré comme étant en règle.

Exigences relatives aux substituts

- k. Les substituts sélectionnés doivent également se conformer à toutes les exigences contenues dans la présente PNI et s'assurer que toutes les obligations administratives et financières sont remplies dans les 24 heures suivant l'avis de leur nomination au sein de l'équipe, qui demeure en suspens.

ADMISSIBILITÉ AUPRÈS DE LA FIS

3. Veuillez consulter les conditions d'admissibilité publiées dans le [système de qualification pour les XXV^{es} Jeux olympiques d'hiver 2026 à Milano Cortina](#). Les athlètes qui souhaitent être sélectionnés pour les JOH 2026 à Milano Cortina doivent satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité de la FIS.

5. Critères de sélection

A. PÉRIODE DE QUALIFICATION

1. La période de qualification pour les JOH 2026 à Milano Cortina est du 29 novembre 2024 au 18 janvier 2026.

B. PROCESSUS

2. Les athlètes seront nommés au COC afin d'être sélectionnés au sein de l'équipe de Nordiq Canada pour les JOH s'ils satisfont aux critères d'admissibilité de la FIS et du COC tels que décrits à l'article 4 et conformément aux priorités décrites ci-dessous.
3. Les objectifs de performance de l'équipe olympique de Nordiq Canada sont alignés avec ceux énoncés dans les critères de sélection du programme national de haute performance de Nordiq Canada.

4. **Les épreuves de qualification* comprennent :**

- Championnats du monde de ski FIS 2025
- Coupes du monde FIS 2024-2025
- Essais de Nordiq Canada pour les Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026 (XX décembre 2025)

Nordiq Canada examine les options de dates et de lieu pour des Essais à la mi-décembre, l'objectif étant du 11 au 14 décembre 2025.

Les dates et le lieu seront annoncés et mis à jour dans ce document au plus tard le 1^{er} mai 2025.

S'il est impossible de présenter les Essais aux dates et dans le lieu prévus, Nordiq Canada annoncera un autre lieu et d'autres dates au plus tard 2 semaines avant le début de la compétition.

**Les épreuves de qualification doivent avoir une profondeur de bassin telle que définie ci-dessous.*

5. Définitions

- a. **Résultats de courses individuelles** : le temps final et le classement attribués aux athlètes après avoir terminé une épreuve. Les temps du jour, les vagues de qualification, les temps de préqualification, les relais d'équipe ou les sprints par équipe ne sont PAS considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.
- b. **Profondeur du bassin** : pour obtenir un résultat final de course, l'athlète doit terminer dans la première moitié du classement. De plus, pour les épreuves de Coupe du monde, il doit y avoir 15 athlètes FIS classés dans le top 30 du classement général FIS de la Coupe du monde de sprint ou de distance qui participent à la course. Le classement utilisé sera le classement de coupe du monde FIS le plus à jour (sprint ou distance). La profondeur de bassin comprend tous les athlètes qui ont pris le départ, c'est-à-dire que les athlètes qui se font dépasser de plus d'un tour, sont disqualifiés ou n'ont pas de temps pour toute autre raison vont compter dans la profondeur de bassin.

6. Pour les priorités 1 à 5, les saisons suivantes sont définies ainsi :

- **Saison 2024-2025** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025.
- **Saison 2025-2026** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS du 1^{er} novembre 2025 au 18 janvier 2026.

C. CRITÈRES DE NOMINATION

7. **Priorité 1** : Résultat de course individuelle parmi les **8 premiers aux Championnats du monde de ski FIS 2025**.
8. **Priorité 2** : **2 résultats de course individuelle parmi les 10 premiers en Coupe du monde 2024-2025 ou aux Championnats du monde de ski FIS 2025**.

Lorsque les nominations selon les priorités 1 et 2 auront été complétées ou s'il reste des places après l'application des priorités 1 et 2, les places restantes seront comblées selon les résultats des Essais olympiques de Nordiq Canada.

9. **Priorité 3** : **Gagnants des épreuves aux Essais de Nordiq Canada pour les Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026** – xx décembre 2025, Canmore, AB (voir 5.4).
 - a. Le classement prioritaire des épreuves des Essais sera déterminé et annoncé d'ici le 1^{er} mai 2025 parmi les épreuves suivantes (pas dans l'ordre indiqué). L'ordre du classement reflétera la composition des membres déjà qualifiés afin de combler les

lacunes pour obtenir les meilleurs résultats lors de JOH. Les priorités peuvent être différentes pour les hommes et les femmes.

- Gagnant(e) de la finale de sprint classique
- Gagnant(e) du 10 km classique
- Gagnant(e) du 10 km pas de patin

- b.** Les athlètes qualifiés selon les priorités 1 à 3 seront inclus dans les résultats utilisés pour la sélection. Les athlètes étrangers seront retirés des résultats utilisés pour la sélection.
- Exemple : Une athlète qui a satisfait aux critères de l'une des priorités de 1 à 3 est la meilleure Canadienne au 10 km classique, elle serait donc considérée comme la gagnante de cette épreuve.

10. Priorité 4 : Athlètes qui satisfont aux critères pour blessure, maladie ou circonstances exceptionnelles.

11. Priorité 5 : Les places de quota supplémentaires, le cas échéant, seront attribuées aux athlètes ayant terminé en 2^e place pour la priorité 3 selon l'ordre de priorité identifié dans les épreuves ci-dessus. Le processus se répète pour la 3^e place, 4^e place, etc. jusqu'à ce que la taille maximale de l'équipe soit atteinte. Il ne s'agit PAS d'un déroulement. La sélection a lieu à travers les classements. Par exemple, si un athlète en 2^e place est déjà qualifié, la place va à l'athlète en 2^e place dans la prochaine course selon les priorités, et non au 3^e athlète de la même course que l'athlète déjà qualifié en 2^e.

D. BRIS D'ÉGALITÉ

12. Quand plus d'un athlète du même sexe est sélectionné par l'entremise de la même priorité, les athlètes seront classés selon le résultat le plus élevé. Si l'égalité persiste, le 2^e, 3^e, etc. meilleur résultat des épreuves admissibles sera utilisé jusqu'au bris d'égalité.

13. Si l'égalité persiste, Nordiq Canada utilisera la 2^e liste de points FIS de la saison 2025-2026 pour classer les athlètes. L'athlète ayant le total de points FIS le moins élevé dans la discipline pour laquelle il est qualifié (sprint ou distance) sera sélectionné.

E. SUBSTITUTS

14. À l'occasion de l'annonce des nominations finales pour les JOH 2026, un athlète substitut par sexe peut être annoncé en remplacement d'un athlète sélectionné qui ne pourra pas participer aux JOH 2026 pour une raison quelconque.

15. Les substituts seront les prochains à être sélectionnés selon le sexe conformément aux critères de sélection indiqués dans l'article 5.

16. Les informations sur les athlètes substituts seront soumises au COC en même temps que les informations sur les athlètes nommés selon le quota.

17. Les athlètes substituts sont soumis à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.

18. Les athlètes substitués doivent confirmer leur volonté de se conformer au plan de préparation de l'équipe tel qu'établi par l'entraîneur-chef de l'équipe et se rendre disponibles pour la sélection.
19. Les substitués ne voyageront pas avec l'équipe des JOH ou ne seront pas considérés comme membres de l'équipe, à moins qu'ils ne soient officiellement nommés au sein de l'équipe.
20. Les substitutions pour remplacer un athlète sélectionné à partir du 26 janvier 2026 seront soumises à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO et au comité de sélection de l'équipe du COC et ils doivent se conformer à toutes les procédures de ce document.

6. Circonstances exceptionnelles, blessure, maladie, grossesse

1. Dans le cas où un athlète a satisfait aux conditions d'admissibilité indiquées à l'article 4 et satisfait aux exigences de performance des priorités 1-2, mais qu'en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté de l'athlète, il ne peut participer à aucune compétition pendant la saison 2025-2026 avant le 17 janvier 2026, l'athlète peut être classé pour une nomination au COC pour l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver 2026 comme indiqué dans le tableau de l'article 5 ci-dessus et à condition qu'il satisfasse aux exigences indiquées dans le présent article 6.
2. Le DHP de Nordiq Canada a le droit d'accepter ou de rejeter toute demande soumise en vertu de cet article.

QUALIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 6 EN RAISON D'UNE MALADIE OU BLESSURE

3. Les athlètes espérant obtenir une nomination au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 en vertu de l'article 6 pour une maladie ou une blessure doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. En cas de blessure ou de maladie, la blessure ou la maladie de l'athlète doit être documentée par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent, qui doit être validé par le responsable de l'ÉSI de Nordiq Canada et le médecin d'équipe;
 - b. L'athlète doit soumettre une demande écrite au DHP dans les 7 jours suivant le diagnostic de la blessure ou de la maladie par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent.
 - c. La demande doit inclure les éléments suivants :

- i. Un certificat médical rempli par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent indiquant la date et la nature de la blessure ou de la maladie de l'athlète et incluant le programme de réadaptation prescrit et une période de réhabilitation estimée, ainsi que l'opinion du professionnel de la santé quant à savoir si l'athlète retrouvera son état de santé normal et son niveau de performance de la saison 2024-2025 avant le début de la première épreuve de l'athlète aux JOH 2026. Nordiq Canada peut exiger que l'athlète se soumette à une deuxième évaluation médicale et à un deuxième avis;
 - ii. La recommandation écrite de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) et du personnel d'entraîneurs quant à savoir si l'athlète est incapable de continuer à concourir pendant la saison 2025-26 en raison de sa blessure ou de sa maladie afin de lui permettre de se remettre de sa blessure ou de sa maladie avant le début de sa première épreuve aux JOH 2026;
 - iii. L'accord écrit de l'athlète selon lequel, pendant la période au cours de laquelle il est incapable de remplir ses engagements en matière d'entraînement et de compétition tel que spécifié dans son accord de l'athlète, il s'entraînera et/ou poursuivra sa réhabilitation sous la supervision des entraîneurs et de l'ÉSI de Nordiq Canada à un niveau qui minimise les risques pour la santé de l'athlète et assure un retour optimal et complet à l'entraînement et à la compétition le plus tôt possible; et
 - iv. La confirmation écrite de l'athlète de son intention de reprendre l'entraînement et la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie ou la blessure.
4. Pour déterminer si un athlète peut être nommé en vertu du présent article 6, Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que l'athlète se soumette à un test de préparation à la performance, dont les résultats resteront confidentiels entre l'athlète, son entraîneur et son (ses) médecin(s), le personnel de Nordiq Canada et le CHP de Nordiq Canada (le cas échéant).
5. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou un essai observé et l'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances entourant la maladie ou la blessure de l'athlète. Les tests peuvent aussi inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
6. L'objectif d'un test de préparation à la performance est de déterminer s'il est plus

probable qu'improbable que l'athlète sera prêt à reprendre la compétition à temps pour les JOH 2026 dans son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 selon les priorités 1-2 (selon le cas). Lors de sa prise de décision, le DHP peut consulter le responsable de l'ÉSI, le médecin de Nordiq Canada, le CHP ou toute autre personne possédant une expertise pertinente.

7. Si l'athlète doit subir un test de préparation à la performance tel que décrit ci-dessus, l'athlète ne sera pas nommé au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 tant qu'il n'aura pas subi le test et jusqu'à ce que le DHP soit convaincu que l'athlète reviendra à son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 selon les priorités 1-4 (selon le cas).
8. Si l'athlète satisfait à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, la participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il peut être nommé conformément à la priorité appropriée de l'article 5.
9. Cependant, si l'athlète ne satisfait pas à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ne sera pas nommé en vertu de l'article 5.
10. La décision finale de nommer un athlète au COC pour l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 en vertu du présent article 6 sera prise par le DHP de Nordiq Canada.

QUALIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 6 EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

11. Les athlètes espérant obtenir une nomination au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 en vertu de l'article 6 pour une circonstance exceptionnelle doivent soumettre une demande écrite au DHP dans les 2 jours suivant la survenance de la circonstance exceptionnelle qui a empêché l'athlète de participer à toute compétition pendant la saison 2025-26 avant le 18 janvier 2026. Le DHP peut prolonger ce délai à sa seule discrétion en fonction de la nature de la circonstance exceptionnelle.
12. La demande de l'athlète doit inclure la preuve de la circonstance exceptionnelle qui l'a empêché de participer à toute compétition pendant la saison 2025-26 avant le 17 janvier 2026 indiquant qu'il a déployé des efforts raisonnables pour compétitionner, ainsi que toute preuve démontrant que les performances de l'athlète étaient au même niveau ou meilleures que les performances qui lui ont permis de satisfaire aux exigences de performance pour la saison 2024-25 indiquées dans les priorités 1-2 (selon le cas).
13. Pour déterminer si un athlète peut être nommé en vertu de l'article 6 en raison d'une

circonstance exceptionnelle, Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que l'athlète se soumette à un test de préparation à la performance, dont les résultats resteront confidentiels entre l'athlète, son entraîneur et son (ses) médecin(s), le personnel de Nordiq Canada et le CHP de Nordiq Canada (le cas échéant).

14. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou un essai observé et l'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte de la nature des circonstances exceptionnelles. Les tests peuvent aussi inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
15. L'objectif d'un test de préparation à la performance est de déterminer si les performances de l'athlète sont au niveau ou meilleure que les performances qui ont permis de satisfaire aux exigences de performance pour la saison 2024-25 indiquées dans la priorité 1 ou 2 (selon le cas). Lors de sa prise de décision, le DHP peut consulter le responsable de l'ÉSI, le médecin de Nordiq Canada, le CHP ou toute autre personne possédant une expertise pertinente.
16. Si l'athlète satisfait à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, la participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il peut être nommé conformément à la priorité appropriée de l'article 5.
17. Cependant, si l'athlète ne satisfait pas à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ne sera pas nommé en vertu de l'article 5.
18. La décision finale de nommer un athlète au COC pour l'équipe canadienne des JOH 2026 en vertu du présent article 6 sera prise par le DHP de Nordiq Canada.

7 Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés

1. Tous les membres de l'équipe sélectionnés, après l'approbation des nominations par le COC, devront démontrer leur niveau de préparation à la compétition avant et pendant les Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026.
 - a. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité des athlètes à obtenir des performances égales ou supérieures aux Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026 par rapport aux performances réalisées en vertu de l'article 5.
 - b. Une fois sélectionnés, les athlètes qui ne conservent pas leur niveau de préparation à la compétition en raison d'un manque de condition physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de

l'équipe à tout moment et remplacés par un autre athlète ou ne pas être remplacés. Suite à la nomination au COC, ces retraits sont soumis à l'approbation du DHP.

- c. Les athlètes et leurs entraîneurs personnels sont tenus de signaler immédiatement au DHP de Nordiq Canada toute blessure, toute maladie ou tout changement à l'entraînement qui pourrait nuire à leur capacité de concourir à leur plus haut niveau aux JOH de Milano Cortina 2026.
 - d. L'état de santé/de la blessure de tous les athlètes nommés sera évalué par Nordiq Canada avant la date limite de nomination au COC.
 - e. En cas de blessure ou de maladie, le DHP tiendra compte des recommandations faites par le médecin de l'équipe nationale et l'ÉSI ou toute autre personne possédant une expertise pertinente pour prendre la décision finale.
 - f. Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que tout athlète nommé pour les JOH 2026 soit soumis à un test de préparation à la performance afin d'évaluer sa condition physique.
 - g. Le DHP prendra la décision finale concernant le niveau de préparation à la compétition.
2. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou un essai observé qui sera pertinent par rapport à sa blessure ou maladie déclarée. L'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances entourant la maladie ou la blessure de l'athlète. Les tests peuvent aussi inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
 3. Les athlètes soumis à un test de préparation à la performance ne voyageront pas avec l'équipe aux Jeux olympiques de Milano Cortina 2026 ou à tout stage d'entraînement connexe tant qu'ils n'auront pas satisfait à cette exigence.
 4. Si la blessure ou la maladie de l'athlète survient après son arrivée aux Jeux olympiques de Milano Cortina 2026 ou à tout stage d'entraînement connexe, le DHP peut exiger que l'athlète subisse un test de préparation à la performance tel que décrit ci-dessus au stage d'entraînement ou à Milano Cortina (selon le cas). Si, à la suite d'un tel test de préparation à la performance, le DHP détermine que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition, l'athlète peut être retiré de l'équipe canadienne des JOH 2026 et devoir rentrer chez lui immédiatement.
 5. Si le DHP ou un membre du COC découvre qu'un athlète n'a pas divulgué une blessure ou une maladie après sa sélection au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026, le DHP peut retirer l'athlète de l'équipe et le renvoyer chez lui immédiatement.

9. Retrait d'un athlète après sa sélection/nomination

1. En plus des raisons mentionnées à l'article 7 ci-dessus, le DHP peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne des JOH 2026 pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Non-respect des normes d'entraînement communiquées à l'athlète;
 - b. Non-respect des normes de performance en compétition précédemment communiquées;
 - c. Niveau de préparation à la compétition inadéquat (tel que défini à l'article 7);
 - d. Absence aux entraînements obligatoires organisés par Nordiq Canada;
 - e. Enfreinte au Code de conduite de Nordiq Canada ou de toute autre politique de Nordiq Canada, de la FIS ou du COC;
 - f. Comportement nuisant à la création d'un environnement d'équipe positif et qui perturbe la cohésion de l'équipe;
 - g. Conduite préjudiciable à l'équipe ou à l'image du programme de l'équipe nationale de Nordiq Canada; ou
 - h. Non-respect des règles antidopage ou des exigences de toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.

10. Confirmation des inscriptions

1. Les nominations au COC seront soumises immédiatement à la fin de la période de qualification. La date limite pour soumettre les nominations au COC est le 21 janvier 2026.
2. La liste des athlètes nommés, avec justification, sera rendue publique au moment où elle sera soumise au COC.
3. Le COC approuvera et annoncera les sélections finales de l'équipe olympique en janvier 2026.

11. Modifications et circonstances imprévues

1. Cette PNI est destinée à s'appliquer tel que rédigée et, spécifiquement, lorsqu'aucun athlète ne se voit empêché de concourir suite à une blessure ou des circonstances imprévues. Il est possible que des situations se produisent lors desquelles des circonstances imprévues ou hors du contrôle de Nordiq Canada ne permettent pas la tenue d'une compétition ou des nominations dans des conditions justes ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de sélection décrite dans le présent document. En cas de telles circonstances, si possible, DHP consultera le CHP afin de déterminer si les circonstances justifient l'organisation d'une autre course ou d'une autre sélection. Dans de telles circonstances, le DHP doit communiquer une sélection ou un processus de sélection alternatif à toutes les personnes concernées aussitôt que possible.

2. S'il est nécessaire d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI qui se déroule sous l'autorité de Nordiq Canada, cette décision sera prise par le DHP.
3. La décision d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI sera prise : a) uniquement quand cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'il est impossible ou déraisonnablement difficile de tenir l'événement ou de le tenir à la date initialement prévue (par exemple, en raison de restrictions de santé publique ou d'autres circonstances hors du contrôle de Nordiq Canada) et b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que Nordiq Canada a pris connaissance du fait que l'événement ne peut avoir lieu.
4. En cas d'annulation d'un événement dans la présente PNI, le DHP de Nordiq Canada déterminera s'il est possible de reporter l'événement à un endroit différent et à une date différente de ceux prévus précédemment et communiquera toute décision de reporter l'événement à toutes les personnes concernées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en tenant compte du temps dont les athlètes auront besoin pour se préparer à l'événement reporté et du temps nécessaire pour traiter toute question logistique liée à l'événement, y compris, sans s'y limiter, toute question liée à l'organisation de l'événement par Nordiq Canada, ainsi que toute question liée aux déplacements des athlètes et de leur entourage vers le lieu de l'événement reporté.
5. Le DHP de Nordiq Canada peut aussi décider, à sa seule discrétion, après consultation avec le CHP, d'organiser d'autres événements ou évaluations aux fins de la nomination au sein de l'équipe des JOH, y compris des événements virtuels, mais seulement quand cela est possible et quand la procédure de nomination décrite dans la présente PNI, y compris les objectifs de performance énoncés, ne subit aucun préjudice.
6. Si un événement spécifié dans la présente PNI est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, Nordiq Canada mettra à jour les procédures de nomination décrites dans la présente PNI, le cas échéant, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et communiquera toute modification à toutes les personnes concernées, en plus de publier la PNI modifiée sur son site web avant l'événement reporté, reprogrammé ou remplacé.
7. Les décisions prises en vertu de cette clause ne sont pas sujettes à appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements qui sont organisés sous l'autorité d'organisations autres que Nordiq Canada.
8. Dans de telles circonstances, Nordiq Canada va déterminer s'il est possible de participer à d'autres compétitions pour remplacer celle à laquelle Nordiq Canada a décidé de ne pas participer et, si oui, modifier la présente PNI en conséquence, publier la nouvelle version sur le site web de Nordiq Canada et informer toutes les personnes

concernées aussitôt que possible.

9. Au moment de la prise de décisions concernant les déplacements et la participation de Nordiq Canada aux événements pour des raisons de sécurité, Nordiq Canada s'efforcera de minimiser tout impact de ces décisions sur la qualification olympique, l'obtention de places de quota olympiques et la nomination nationale au sein de l'équipe. Cependant, selon les circonstances, la sécurité des athlètes, de l'entourage des athlètes et du personnel peut être priorisée en fonction des conseils d'experts médicaux et de la santé publique.

12. Appels

1. Les athlètes qui souhaitent porter en appel une décision concernant la sélection de l'équipe doivent respecter la [Politique d'appel et de résolution des différends](#) de Nordiq Canada. La date limite pour déposer un appel sera publiée sur le site web de Nordiq Canada avec l'annonce de la sélection d'équipe. Les délais pour la nomination et la sélection externes déterminés par la FIS, le CIO et le COC sont très courts, les appels doivent donc être déposés au plus tard à 23 h 59 HNR le 20 janvier 2026.
2. Si les deux partis sont en accord, il est possible d'outrepasser la politique d'appel de et de résolution des différends de Nordiq Canada et de présenter le conflit directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), qui s'occupera de gérer l'appel.

13. Sélection du personnel

PERSONNEL ACCRÉDITÉ

1. Le DHP sélectionne le personnel de soutien pour les JOH 2026 à sa seule discrétion.
2. Le personnel de soutien sera sélectionné en fonction du principe de l'envoi d'une équipe de spécialistes qui est le mieux à même d'aider les athlètes à réaliser des performances dignes du podium aux JOH.
3. Toutes les décisions concernant la sélection du personnel sont soumises à l'approbation du COC.
4. La sélection du personnel sera basée sur la confirmation des attributions de quota du COC.
5. Tous les entraîneurs doivent être enregistrés ou agréés auprès de l'Association canadienne des entraîneurs avant le 15 janvier 2026.
6. Les membres du personnel de soutien doivent détenir un passeport valide qui expire au minimum six (6) mois après les Jeux (22 août 2026).

7. Les membres doivent détenir toutes les certifications requises incluant, sans s’y limiter, les conditions d’admissibilité du COC, du CIO et de la FI.
8. Les membres doivent signer, soumettre et respecter l’entente du personnel de soutien du COC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur au plus tard le 15 janvier 2026.
9. Les membres doivent être âgés de 18 ans ou plus.
10. Les membres doivent être membres en règle de Nordiq Canada.

PERSONNEL NON ACCRÉDITÉ

11. Nonobstant les allocations de quota de personnel du COC ci-dessus, Nordiq Canada pourrait envisager la sélection d’un membre du personnel de soutien supplémentaire sans accréditation. Les membres du personnel non accrédités doivent satisfaire à toutes les exigences du COC. Des frais peuvent être engagés par la personne associée à ce poste.

14. Dates importantes

Date	Épreuve
1 ^{er} juillet 2024 - 18 janvier 2026	Période de qualification pour obtenir des points FIS
29 novembre 2024 – 23 mars 2025	Période pour obtenir des points au classement des nations
26 février au 9 mars 2025	Championnats du monde de ski FIS 2025, Trondheim, NOR
29 novembre 2024 – 23 mars 2025	Saison de Coupe du monde FIS 2024-25
19 juin 2025	Date limite pour la liste longue
21 août 2025	Date limite d’accréditation
xx - xx décembre 2025	Essais nationaux pour la sélection olympique
xx décembre 2025 (lendemain de la dernière épreuve aux essais)	Nominations pour l’équipe des JOH
15 janvier 2026	Date limite pour que les athlètes acceptent leur nomination et soumettent les documents requis
19 janvier 2026	Confirmation par la FIS des places de quota attribuées et de l’admissibilité
19-20 janvier 2026	Confirmation des places de quota attribuées utilisées à la FIS
À confirmer	Annnonce des nominations au sein de l’équipe des JOH de Nordiq Canada

21 janvier 2026	Date limite pour que Nordiq Canada soumette les nominations au COC
À confirmer	Approbation par le COC des nominations de Nordiq Canada
21-22 janvier 2026	Réallocation des places de quota inutilisées par la FIS/confirmation dans les 12 heures
Après le 22 janvier 2026	Annnonce de l'équipe des JOH par le COC
26 janvier 2026	Stage d'entraînement d'Équipe Canada pour le JOH
2 février 2026	Date provisoire d'arrivée au site des JOH à Milano Cortina
6 février 2026	JOH Milano Cortina 2026

15. Soutien au financement

1. Le soutien financier pour les athlètes et le personnel sélectionnés sera conforme à la politique sur la taille de l'équipe olympique du COC et dépendra des ressources disponibles de Nordiq Canada.